

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

LOGIPIERRE 1

Société civile de placement immobilier au capital de 52.505.000 €
Siège social : 24, rue Jacques Ibert – 92300 LEVALLOIS PERRET
314 369 018 RCS Nanterre

la société UFFI REAL ESTATE ASSET MANAGEMENT – UFFI REAM, agissant en qualité de gérant de la société Logipierre 1, a l'honneur de convoquer Mesdames et Messieurs les porteurs de parts à l'assemblée générale mixte, qui aura lieu le : Lundi 15 juin 2009 à 9 heures 30 au 24, rue Jacques Ibert - 92300 LEVALLOIS PERRET

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

- Rapport de la société de gestion sur l'exercice 2008.
- Rapport du conseil de surveillance et quitus.
- Rapports du commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 2008, quitus à la société de gestion.
- Affectation du résultat de l'exercice 2008.
- Valeurs de la part.
- Rémunération du conseil de surveillance.
- Election de cinq membres au conseil de surveillance.
- Instauration d'un co-commissariat aux comptes.
Résolutions présentées par des associés représentant 1,18% du capital social
- Cotisation à l'ASPIM.
Résolutions présentées par des associés représentant 1,25% du capital social
- Adhésion et cotisation à l'APPSCPI.
Résolutions présentées par des associés représentant 1,18% du capital social
- Maintien en la forme juridique de SCPI.
Résolutions présentées par des associés représentant 1,16 % du capital social

Assemblée générale extraordinaire

- Mise à jour des statuts.
- Suppression de la cotisation à l'ASPIM : modification de l'article 17.
Résolutions présentées par des associés représentant 1,18% du capital social

TEXTE DES RESOLUTIONS

Assemblée générale ordinaire

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2008, approuve les comptes de l'exercice 2008 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

L'assemblée générale donne quitus de sa gestion pour l'exercice 2008 à la société de gestion UFFI REAM.

Troisième résolution

L'assemblée générale donne quitus au conseil de surveillance pour sa mission d'assistance et de contrôle pour l'exercice 2008.

Quatrième résolution

Après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.214-76 du code monétaire et financier et le rapport du conseil de surveillance, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont visées.

Cinquième résolution

L'assemblée générale constate que le bénéfice de l'exercice 2008	
s'élève à la somme de	3 603 298,80 €
et que majoré du report à nouveau de	685 622,30 €
le montant total disponible atteint	4 288 921,10 €

L'assemblée générale décide de la répartition suivante :

un dividende total de	2 914 027,50 €
et de reporter à nouveau le solde, soit	1 374 893,60 €

Sixième résolution

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur comptable de 62 718 458,49 €, soit 238,90 € par part.

Septième résolution

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de réalisation de 109 779 325,72 €, soit 418,17 € par part.

Huitième résolution

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de reconstitution de 122 433 407,93 €, soit 466,37 € par part.

Neuvième résolution

L'assemblée générale autorise la société de gestion à procéder à la vente d'un ou de plusieurs actifs du patrimoine aux conditions qu'elle jugera convenables, après consultation du conseil de surveillance et ce, jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Dixième résolution

L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les membres du conseil de surveillance, pour l'exercice 2009, à 8 000 €. Les membres du conseil pourront en outre prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement sur présentation d'un justificatif.

Onzième résolution

L'assemblée générale approuve l'élection de cinq membres au conseil de surveillance et ce pour une durée de six années soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2014, parmi la liste des candidats ci-dessous. L'assemblée générale décide que seront élus les associés candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix.

AVIVA-VIE

Représentée par Madame Joëlle CHAUVIN

Détenant 116 718 parts

Siège social : Département Immobilier WID4 - 80 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes

Président de l'actuel conseil de surveillance.

ACM-VIE - Assurances du Crédit Mutuel Vie

Représentée par Monsieur Olivier CHARDONNET

Détenant 11 509 parts

Siège social : 34 rue du Wacken - 67906 Strasbourg Cedex 9 Bureaux : 42 rue des Mathurins - 75008 Paris.

Monsieur Gérard ADDA

né le 11 octobre 1941

Détenant 10 parts
Demeurant : 50 rue de la Princesse - 78430 Louveciennes
Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : gérant et président de société.

AVENIR IMMOBILIER - société civile immobilière
Représentée par sa gérante, Madame Jacqueline LEBRUN
Détenant 35 parts
Siège social : 1 route de Sassay - 41700 Contres

AVIP SCPI SELECTION - société civile immobilière
Représentée par Monsieur Pierre-Yves BOULVERT
Détenant 1 114 parts
Siège social : C/ AVIP - Tour Neptune - CC2401 - 92086 La Défense 1 cedex Bureaux : 93 rue de Richelieu - 75088 Paris Cedex 02

Monsieur Serge BLANC - né le 16 octobre 1950
Détenant 170 parts
Demeurant : Résidence Marivel 2 - 96 avenue de Paris - 78000 Versailles
Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : directeur de marketing de la société Cyver.Comm, puis cadre bancaire.

BRUNEL FONCIERE - société civile immobilière
Représentée par son gérant, Monsieur Michel PRATOUCY
Détenant 2 976 parts
Siège social : 49 rue Saint-Vincent - 75018 Paris

Monsieur Pierre FABRE
né le 29 mars 1938
Détenant 40 parts
Demeurant : 11 avenue des 3 Lucs - 13012 Marseille
Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : Président de section honoraire de chambre régionale des comptes.

Monsieur Daniel FRANCOIS
né le 10 avril 1942
Détenant 54 parts
Demeurant : 18 rue d'Armorique - 54425 Pulnoy
Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : contrôleur interne au CIC Est – retraité et Président fondateur de l'Association pour la Promotion de l'Actionnariat Individuel.

Monsieur Pierre MAUROIS
né le 28 mai 1939
Détenant 26 parts
Demeurant : 2 rue Denis Cordonnier - 59790 Ronchin
Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : chercheur médecin biologiste - retraité.

Monsieur Christophe REYNAUD
né le 8 mai 1971
Détenant 400 parts
Demeurant : 22 bis avenue Alfred de Musset - 78110 Le Vésinet
Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : chef de service de contrôle adjoint à la Commission bancaire.

Monsieur Patrick WASSE
né le 29 septembre 1963
Détenant 2 548 parts
Demeurant : 20 rue Voltaire - 89400 Migennes
Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : responsable d'un poste d'audit comptable et procédures dans une société de services.

Douzième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Assemblée générale extraordinaire

Treizième résolution

L'Assemblée générale décide de mettre à jour, selon la réglementation en vigueur, les articles 1, 8, 21, 26 et 27 qui comportent des références législatives ou réglementaires ayant été codifiées dans le Code de Commerce et le Code Monétaire et Financier ainsi que dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Quatorzième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 8 « Augmentation réduction du capital » paragraphe 1 « Modalités » en supprimant l'agrément de la société de gestion en cas d'apports nouveaux.

Ce paragraphe est désormais ainsi rédigé :

« ...
1° - Modalités

Toute souscription des parts est constatée par un bulletin de souscription. ... »

Quinzième résolution

L'Assemblée générale décide de remplacer la version actuelle de l'article 14 « Nomination de la société de gestion » par la version suivante :

« La Société de Gestion désignée statutairement est la société UFFI REAL ESTATE ASSET MANAGEMENT, par abréviation « UFFI REAM », société anonyme au capital de 12.800.000 € dont le Siège est au : 24, Rue Jacques Ibert, 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 612 011 668 et qui a reçu l'agrément AMF de société de gestion de portefeuille N°GP-08000009.

Les fonctions de la société de gestion ne peuvent cesser que par sa dissolution, sa déconfiture, sa mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, sa révocation ou sa démission.

Au cas où la société de gestion viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par un gérant nommé en assemblée générale statuant conformément à la loi, et convoquée dans des délais les plus rapides par le conseil de surveillance ou la société de gestion démissionnaire. En attendant la réunion de cette assemblée, le conseil de surveillance pourra désigner un ou plusieurs mandataires pour agir au nom de la Société en lui conférant les pouvoirs nécessaires à cet effet. »

Seizième résolution

L'Assemblée générale décide de remplacer la version actuelle de l'article 17 « Rémunération de la société de gestion » par la version suivante :

« La société de gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant :

a) un forfait de gestion, versé directement à la société de gestion, qui ne pourra excéder 10 % hors taxes des recettes hors taxes, à titre de remboursement de tous les frais exposés pour l'administration de la société et la gestion des biens sociaux, à l'exclusion actuellement et, compte tenu de la législation en vigueur, de:

- la redevance à l'AMF,
- la cotisation à l'Association Professionnelle des Sociétés Civiles de Placement Immobilier,
- les honoraires des Commissaires aux comptes,
- les honoraires de la Société d'Expertises Immobilières,
- les jetons de présence des membres du conseil de surveillance,
- les honoraires de surveillance des travaux d'entretien des immeubles.

1. une commission de souscription, qui ne pourra excéder 6,66 % hors taxes du prix d'émission des parts à titre de remboursement de tous les frais exposés pour les études, recherches et démarches en vue de la constitution et de l'extension du patrimoine immobilier de la société et de la perception des capitaux.

2. pour les cessions de parts sur le marché secondaire : une commission, à la charge de l'acquéreur, de 3% HT du montant total de la transaction, calculée sur le prix d'exécution de la part, pour son intervention dans la réalisation de la transaction.

3. pour les mutations à titre gratuit (donations / successions), ainsi que pour les cessions de parts sans intervention de la société de gestion : une commission forfaitaire de 77 € HT, quel que soit le nombre de parts transférées.

La prise en charge de frais supplémentaires pourra être soumise à l'agrément de l'assemblée générale des associés pour couvrir des charges exceptionnelles ou non, imprévisibles à la date de signature des présents statuts, et qui pourraient résulter notamment des mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances juridiques, économiques ou sociales.

La décision de l'assemblée générale devra être prise conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 70-1 300 du 31 décembre 1970. »

Dix-septième résolution

L'Assemblée décide de supprimer le troisième alinéa du paragraphe 1° Nomination de l'article 18 « Conseil de surveillance » qui n'a plus lieu d'être.

Dix-huitième résolution

L'Assemblée générale décide d'actualiser l'article 18 « Conseil de Surveillance » paragraphe 2° « Organisation – Réunions et délibérations » en précisant que les membres absents peuvent voter par correspondance au moyen d'un support écrit.

Ce paragraphe est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Les membres absents peuvent voter par correspondance, au moyen d'un support écrit, ou donner, même sous cette forme, des mandats à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du conseil de surveillance ;

un même membre du conseil ne peut pas représenter plus de deux de ses collègues, et chaque mandat ne peut servir pour plus de deux séances. »

Dix-neuvième résolution

L'Assemblée générale décide de supprimer la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 19 « Commissaires aux comptes » pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable.

Ce paragraphe est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Conformément à la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions exigées et investis de la mission, des pouvoirs et des prérogatives stipulées par la loi sont nommés pour six ans par l'assemblée générale ordinaire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Vingtième résolution

L'Assemblée générale décide dans l'article 21 « Assemblée générale ordinaire » de modifier comme suit la dernière phrase du premier paragraphe : « Elle approuve les différentes valeurs de parts : comptable, de réalisation et de reconstitution. ».

Vingt-et-unième résolution

L'Assemblée générale décide dans l'article 22 « Assemblée générale extraordinaire » de supprimer l'autorisation donnée à ladite assemblée de modifier le calcul de fixation du prix des parts et de supprimer par conséquent cette phrase.

Cet article est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer nationalité de la société.

Elle peut décider notamment :

- la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la loi à faire appel public à l'épargne.
- la réduction du capital social
- l'approbation des apports en nature
- l'approbation des avantages particuliers
- la modification de la politique d'investissement

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'associés représentant au moins la moitié du capital social et ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué à six jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée pour laquelle aucun quorum n'est requis, et qui arrête ses décisions à la même majorité.

Elle doit délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion. »

Vingt-deuxième résolution

L'Assemblée générale décide de remplacer la version actuelle de l'article 26 « Établissement des comptes sociaux » par la version suivante :

« A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et établit un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Elle est tenue d'appliquer le plan comptable général adapté prévu à l'article L.214-78 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application.

Conformément à l'article 51 du Décret du 29 novembre 1983 modifiant l'article 13 du Décret du 1er juillet 1971, la société pratique l'amortissement des immeubles au vu d'une dépréciation effective de l'ensemble du patrimoine locatif.

Les dépréciations éventuelles, ainsi que les frais et droits grevant le prix d'acquisition des immeubles et la taxe à la valeur ajoutée non récupérable sur les investissements, et les frais d'augmentation de capital (y compris la commission de souscription versée à la société de gestion) peuvent être prélevés sur la prime d'émission.

Les comptes annuels sont établis selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sous réserve des modifications dans la présentation des comptes dans les conditions prévues par la réglementation comptable applicable. »

Vingt-troisième résolution

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Assemblée générale ordinaire

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 53 associés représentant 1,18% du capital social

Vingt-quatrième résolution

Après avoir relevé que :

- Le co-commissariat aux comptes n'est ni un « double » commissariat aux comptes ni un commissariat aux comptes « partagé » ; qu'il est au contraire, comme l'exprime la Loi de sécurité financière, « l'exercice concerté de la mission légale, par deux professionnels en vue de l'examen contradictoire des comptes du bilan » (le terme « contradictoire » étant pris au sens conféré par le droit français en terme procédural et l'expression « comptes du bilan » s'entendant comme : le bilan, le compte de résultat et toute pièce comptable destinée à l'exposé probant, fidèle et sincère des comptes de la société concernée).
- Le co-commissariat est obligatoire pour les sociétés cotées, le législateur ayant estimé qu'il constitue une mesure particulièrement utile lorsque l'épargne publique est en jeu.

- Les SCPI étant des supports faisant également appel public à l'épargne, il est logique et légitime de désirer protéger cette épargne de manière comparable à celle des sociétés cotées, le cocommissariat aux comptes constituant une mesure appropriée au cas des SCPI.
- Un co-commissaire dont la désignation est proposée par des associés sous la forme d'un projet de résolution inscrit dans le cadre de l'article R.214-125 du Code monétaire et financier, apporte une façon de voir et une expérience utilement combinées à celles d'un autre co-commissaire dont la désignation a été le plus souvent proposée par la société de gestion.

L'assemblée générale décide d'instaurer, à compter du début de l'exercice 2010, un cocommissariat aux comptes, l'organisation des co-commissaires s'effectuant sur une base déterminée par les co-commissaires eux-mêmes, dans le respect de leurs principes déontologiques et de leurs obligations légales et réglementaires.

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 54 associés représentant 1,25% du capital social

Vingt-cinquième résolution Après avoir relevé que :

- L'ASPIM, Association Professionnelle des Sociétés Civiles de Placement Immobilier - dénomination prêtant à confusion - a été fondée par des établissements financiers et comporte un Conseil d'administration et un Bureau exclusivement composés de personnes liées pour la plupart à des compagnies d'assurance ou des banques, ayant toutes des fonctions au sein de diverses sociétés de gestion de SCPI ;
- Aucun représentant légitimement élu des associés de SCPI ne siège dans les instances de direction et de contrôle de l'ASPIM (bureau ou administrateur), qui apparaît bien comme l'organisation professionnelle des sociétés de gestion et aucunement comme une organisation patrimoniale d'associés de SCPI, propriétaires exclusifs de ces dernières ;
- L'ASPIM est ainsi naturellement portée à défendre prioritairement les intérêts de ceux qui la contrôlent, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics, des acteurs du monde financier, des médias et des épargnants eux-mêmes ;
- Les cotisations de l'ASPIM sont en augmentation constante et importante, en raison des dépenses superfétatoires et de charges destinées à développer d'autres supports que les SCPI ;
- Contrairement à d'autres sociétés de gestion qui s'acquittent scrupuleusement de leur cotisation à l'ASPIM sur leurs deniers propres, le gérant de Logipierre 1 s'est permis, année après année et sans autorisation préalable, à porter à la charge de Logipierre 1, donc de ses associés, les cotisations servies à son organisation professionnelle ASPIM ;
- Le gérant de Logipierre 1 n'a à aucun moment proposé aux associés de cette dernière un choix ouvert et impartial d'adhésion à des associations de défense des investisseurs agréées par l'Etat ;

L'Assemblée Générale décide que le gérant UFFI REAM doit s'abstenir d'acquitter sur les biens de Logipierre 1 une quelconque cotisation à l'ASPIM.

Vingt-sixième résolution

L'Assemblée Générale décide que le gérant UFFI REAM devra recouvrer par tous moyens de droit les sommes antérieurement versées par lui de façon irrégulière à l'ASPIM et, à défaut, d'en dédommager intégralement Logipierre 1 sur les propres deniers de UFFI REAM.

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 53 associés représentant 1,18% du capital social

Vingt-septième résolution Après avoir relevé que :

- L'association APPSCPI est une très ancienne organisation de défense des personnes qui investissent dans les supports collectifs de placement immobilier, ainsi que de ces supports eux-mêmes.
- L'association APPSCPI a vocation à favoriser le développement harmonieux de l'épargne collective immobilière et à relayer les propositions aptes à la préserver.
- L'association de défense des investisseurs APPSCPI est agréée par l'Etat et répond aux cordonnées suivantes :

Adresse postale BP 70040 – 95472 Fosses
Téléphone/fax 01 34 72 44 02
Site Internet <http://www.appscpi.com>
Adresse e-mail http://appscpi@laposte.net

L'Assemblée Générale décide l'adhésion de Logipierre1 à l'association APPSCPI moyennant une cotisation acquittée par la SCPI et fonction de la plus récente valeur de réalisation connue de cette dernière.

A la fin 2008, cette cotisation correspond à deux mille deux cent cinquante euros (2 250 €) en année pleine ; pour une adhésion en cours d'année, la cotisation est réduite sur base mensuelle, au prorata des mois restant à courir jusqu'en fin d'exercice, mois d'adhésion inclus.

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 50 associés représentant 1,16% du capital social

Vingt-huitième résolution Après avoir relevé que :

- Logipierre 1 est une société civile de placement immobilier -SCPI- qui, conformément aux dispositions de l'article L.214-50 du Code monétaire et financier, a pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.
- Logipierre 1 constitue un support collectif d'épargne, consacré de manière quasi-exclusive, dans le cadre d'un corpus légal et réglementaire garanti à ses associés lors de la souscription de parts, à l'acquisition, la détention, la préservation, l'exploitation et la gestion de biens immobiliers détenus directement. Logipierre 1 est un support dit de « pierre-papier » quasi-pur en biens immobiliers.
- L'assemblée générale des associés est l'organe souverain des SCPI, dont les décisions s'imposent à tous, dès lors qu'elles respectent la loi. L'assemblée constitue le moyen majeur de gouvernance du support d'épargne SCPI, partie intégrante du contrat moral de souscription.
- Les revenus et les plus-values attachés à chaque part de SCPI relèvent quasi-intégralement de la fiscalité immobilière, compte tenu du caractère quasi-exclusivement immobilier du patrimoine.
- Les SCPI ont jusqu'à mi-mai 2012 pour examiner la question de leur forme juridique, avec maintien de cette forme ou transformation en une autre forme, dite des « organismes de placement collectif immobilier » - OPCI- laquelle comporte une forme « fonds », avec impossibilité pour les porteurs d'y prendre des décisions et une forme « société », support hybride relevant de la fiscalité des valeurs mobilières au travers d'une financiarisation mêlant participations immobilières et mobilières. La levée de cette hypothèque relative à la forme juridique de Logipierre 1 est une condition-clé de son développement et de la confiance que les souscripteurs peuvent mettre en elle.

L'Assemblée Générale décide du maintien, sans limitation de durée, de Logipierre 1 en la forme de SCPI – société civile de placement immobilier – régie par les articles L.214-50 à L.214-84-3 et R.214-116 à R.214-143 du Code monétaire et financier.

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 50 associés représentant 1,16% du capital social

Vingt-neuvième résolution

L'Assemblée Générale décide que la société de gestion organisera, sous un délai maximum de six mois à compter de l'approbation de la présente résolution, une consultation écrite des associés de Logipierre 1, aux fins de connaître leur option personnelle relative à la forme du support auquel ils souhaitent participer : SCPI . OPCF-fonds ; OPCF-société, afin d'organiser la scission de Logipierre 1 en autant de supports que nécessaire pour satisfaire chacun, supports demeurant propriétaires en indivision du patrimoine initial de Logipierre 1.

Ladite scission ne sera réalisée que si la résolution de maintien de Logipierre 1 en la forme juridique de SCPI a préalablement été repoussée.

Trentième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Assemblée générale extraordinaire

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 53 associés représentant 1,18% du capital social

Trente-et-unième résolution

Après avoir relevé que l'Article 17 - Rémunération de la société de gestion - des statuts de Logipierre 1 comporte en son début la formulation suivante :

« La société de gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant un forfait :

– de gestion versé directement à la société de gestion, qui ne pourra excéder 10% hors taxes des recettes hors taxes, à titre de remboursement de tous les frais exposés pour l'administration de la société et la gestion des biens sociaux, à l'exclusion actuellement et, compte tenu de la législation en vigueur, de :

– la redevance à la Commission des opérations de Bourse,

– la cotisation à l'Association Professionnelle des Sociétés Civiles de Placement Immobilier, . les honoraires des Commissaires aux Comptes,

– les honoraires de la société d'Expertises Immobilières,

– les jetons de présence des membres du Conseil de Surveillance,

– les honoraires de surveillance des travaux d'entretien des immeubles

... »

Après avoir relevé que cette formulation est, à la fois, incorrecte et trompeuse car elle met sur le même plan des dépenses obligatoires (redevance à l'Autorité des marchés financiers, ex Commission des opérations de bourse, honoraires des commissaires aux comptes, honoraires des experts immobiliers) et des dépenses facultatives (jetons de présence des membres du conseil de surveillance), voire contestables et contestées car décidées par la société de gestion sans consultation des associés (cotisations à l'ASPIM). S'agissant des dépenses non obligatoires, il appartient, chaque année, à l'assemblée générale de les autoriser et d'en fixer le montant et, de ce fait, elles n'ont pas à être prévues dans les statuts.

L'Assemblée Générale décide de substituer à la rédaction ci-dessus la nouvelle rédaction suivante :

« La société de gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant un forfait :

– de gestion versé directement à la société de gestion, qui ne pourra excéder 9% hors taxes des recettes hors taxes, à titre de remboursement de tous les frais exposés pour l'administration de la société et la gestion des biens sociaux, à l'exclusion actuellement et, compte de la législation en vigueur, de

– la redevance à l'Autorité des Marchés Financiers,

– les honoraires des Commissaires aux Comptes,

– les honoraires de la société d'Expertises Immobilières,

– les honoraires de surveillance des travaux d'entretien des immeubles

– les jetons de présence des membres du Conseil de Surveillance, lesquels doivent être fixés pour chaque exercice par une décision de l'assemblée générale ordinaire.

... »

Trente-deuxième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

0903948

La société de gestion